



**PREFET DE MAYOTTE**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ n° 2019 – CAB - 496**

**relatif au Plan de Prévention des Ruptures d'Ap-  
visionnement (PPRA) pour le département  
de Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L. 671-2 et L. 671-3 du code de l'énergie, dans leur rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;
- Vu** l'article L. 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu** l'article 69 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret du 1er août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte M. SORAIN Dominique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-9120 du 31 juillet 2014 portant approbation du plan départemental ORSEC – dispositions générales à mayotte, et notamment son mode d'action "Continuité de l'approvisionnement en hydrocarbures" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4476 du 30 mars 2016 relatif au Plan de Prévention des Ruptures d'Approvisionnement (PPRA) pour le département de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 689-DIRCAB-2018 du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte;
- Vu** l'accord obtenu de l'opérateur pour reconduire le dispositif en 2019 ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1** - Les dispositions du Plan de Prévention des Ruptures d'Approvisionnement (PPRA) pour le département de Mayotte sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour. Elles viennent compléter les dispositions du Plan ORSEC « hydrocarbure ».

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n°2016-4476 du 30 mars 2016 est abrogé.

**Article 3** - Les cinq stations-service équitablement réparties sur le département de Mayotte et nommément désignées et listées ci-après, composent le Plan de Prévention de Ruptures d'Approvisionnement (PPRA) de Mayotte .

Nom de la station	Commune	Enseigne	Téléphone/Télécopie GSM
Majikavo – Jumbo Score	MAMOUDZOU	TOTAL MAYOTTE	Tél. : 02 69 62 22 38 GSM : 06 39 69 59 11
Longoni	KOUNGOU	TOTAL MAYOTTE	Tél. : 02 69 62 16 10 GSM : 06 39 69 59 14
Chirongui	CHIRONGUI	TOTAL MAYOTTE	Tél. : 02 69 62 17 08 GSM : 06 39 69 59 12
Pamandzi	PAMANDZI	TOTAL MAYOTTE	Tél. : 02 69 60 13 05 GSM : 06 39 69 59 16
COMBANI	COMBANI	TOTAL MAYOTTE	N° fixe : 02 69 60 18 04 Portable : 06 39 10 07 33

**Article 4** - Conformément à l'alinéa 4 de l'article L 671-2 du code de l'énergie, les détaillants dont les points de vente sont mentionnés à l'article 1 ci-dessus, ne peuvent interrompre volontairement leur activité, sans que cette interruption soit justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles.

**Article 5** - Les modalités de mise en œuvre des conditions d'ouverture et d'approvisionnement des stations-service susvisées seront définies entre la Direction de TOTAL (n° tél astreinte 06 39 69 13 36) et l'autorité préfectorale. A cette occasion et conformément au Plan ORSEC « hydrocarbures », la profession doit pouvoir bénéficier, lorsque la situation l'exige ou lorsqu'elle est requise, d'escortes pour les transports routiers destinés à l'approvisionnement des stations-service précitées.

**Article 6** - Chaque année, le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement est rendu public après concertation avec les responsables de TOTAL Mayotte et la Société Mahoraise de Stockage de Produits Pétroliers (SMSPP).

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 17 JUL. 2019

Pour le Préfet  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

Étienne GUILLET

